

Direction départementale des territoires Service eau-environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

2 4 MAI 2022

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0687 fixant des minima et maxima de prélèvements par le plan de chasse du grand gibier pour la saison 2022/2023

VU l'article R.425-2 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 27 juillet 2021 fixant les minima et maxima de prélèvements par le plan de chasse du grand gibier ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1338 du 30 août 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie (FDC);

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 02/05/2022;

VU l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public qui s'est déroulée par voie électronique du 21 avril au 11 mai 2022 inclus, conformément aux articles L.120-1 et suivants du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en fixant notamment un prélèvement minimum d'animaux des espèces concernées pour éviter des atteintes significatives aux intérêts agricoles et forestiers et un prélèvement maximum pour garantir la pérennité de ces espèces ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

15 rue Henry-Bordeaux 74998 Annecy cedex 9 Tél. : 04 50 33 78 05

Mél.: laurent.george@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse, à prélever annuellement par unités de gestion, sont fixés ainsi qu'ils figurent dans le tableau annexé, à compter de la campagne cynégétique 2022-2023.

Article 2: les décisions individuelles d'attribution doivent s'inscrire dans le cadre défini à l'article 1er.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 27 juillet 2021 pris pour le même objet, est abrogé.

<u>Article 4</u>: délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

<u>Article 5</u>: MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Annexe à l'arrêté fixant des minima et maxima de prélèvements par le plan de chasse grand-gibier – saison 2022/2023

	20 – Hermones	19 - Veyrier	18 – Mandallaz	17 – Glières	16 – Salève	15 – Vuache	14 – Semine	13 – Albanais	12 – Semnoz	11 - Bauges	10 - Aravis	9 - Bargy	8-Môle	7-Voirons	6 - Roc d'Enfer	5 – Bas Chablais	4 - Gavot	3 - Vallée des Dranses	2 - Arve-Giffre	1 - Mont-Blanc	Pays cygénétiques	
1434	41	20	74	98	92	97	61	53	86	54	109	23	53	87	77	55	43	119	71	.121	MINI	CHEV
3510	100	55	200	230	225	220	150	135	220	150	250	65	130	210	185	140	115	285	175	270	MAXI	CHEVREUIL
1262	29	7	2	87	4	26	3	2	143	24	83	44	49	103	75	16	36	182	. 97	250	M	C
3116	75	15	6	200	15	65	10	10	355	50	210	120	130	240	150	35	80	500	350	500	MAXI	CERF
99										49	13							36	ב		M N	MOL
270										120	50				15			80	۷		MAXI	MOUFLON

Totaux	25 – Bauges	24 - Grand Semnoz	23 - Tournette	22 - Etale-Charvin	21 - Mont Joly	20 - Mont-Blanc	19 – Aravis	18 - Bargy	17 – Glières	16 - Veyrier	15 - Clergeon	14 - Mont des Princes	13 – Vuache	12 – Mandallaz	11 - Salève	10-Môle	9 - Arve-Giffre	8 - Voirons	7 – Bostan	6 - Avoriaz	5 – Roc d'Enfer	4 - Tavaneuse	3 – Monts de Grange	2 – Balcons du Léman	1 - Dent d'Oche	Massifs	СНА
1185	44	22	73	41	56	81	79	32	91	7	S.	17	13	13	15	40	135	21	29	35	166	76	35	16	43	MIN	CHAMOIS
3016	120	55	165	130	130	200	200	90	225	25	16	50	35	45	50	100	380	55	75	85	370	170	90	45	110	MAXI	